

## **VD\_OMNI AC.2004.0271 vom 3. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0271)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0271 du 3 avril 2006

IT: VD\_OMNI AC.2004.0271 del 3 aprile 2006

### **Regeste**

TUOSTO, CELII/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Service de la mobilité, JEANNERET, JEANNERET | Ne constitue pas un camping soumis à autorisation cantonale au sens de la LCCR un terrain sis en zone industrielle sur lequel est bâti une maison de gardiennage et où sont entreposés, durant certaines périodes de l'année, des caravanes et des manèges appartenant aux forains propriétaires du terrain. En effet, on peut déduire de l'art. 14 du Règlement d'application de la LCCR et de l'exposé des motifs que les campings sont payants et exploités dans un but commercial. En l'espèce, le terrain litigieux n'a aucune vocation touristique, il accueille gratuitement les caravanes de la famille des propriétaires et répond aux besoins spécifiques des forains. Par ailleurs, les aménagements litigieux en l'espèce (pose d'un enrobé bitume et de canalisations) qui visent à améliorer une situation existante ne correspondent certes pas à la destination de la zone d'activités, mais il se justifie de les autoriser selon l'art. 55 al. 3 du règlement communal car ils entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients trop importants pour le voisinage.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En tant que propriétaires de parcelles contiguës à celle des constructrices, les recourants ont à l'évidence qualité pour agir.

#### **E. 2**

S'agissant du recours joint déposé par les constructrices, mais retiré à l'issue de l'audience, le tribunal prend acte de son retrait en relevant que s'il avait été maintenu, il aurait dû être déclaré irrecevable, car la LJPA ne connaît pas l'institution du recours joint (voir sur ce point arrêts RE.1993.0038 et GE.1997.0011).

#### **E. 3**

Il n'est pas contesté que l'objet du recours se limite à l'aménagement d'une place en enrobé bitume et à l'installation de canalisations EC/EU sur la parcelle litigieuse. Sont contestées en revanche les conditions d'occupation de cette parcelle. En effet, les recourants soutiennent que les propriétaires de la parcelle sont en train de créer un camping permanent pouvant accueillir jusqu'à 30 personnes, pendant 5 à 7 mois par an. Les constructrices soutiennent au contraire que seuls les membres de la famille habitent dans les caravanes et que l'occupation du terrain se limite à 2 à 3 mois par an. Après avoir entendu les dix témoins en audience, le tribunal retiendra, s'agissant des faits litigieux, que la parcelle des constructrices est occupée par 3 à 4 caravanes abritant les membres de la famille Jeanneret durant l'hivernage, de mi-janvier au 6 février (période du Carnaval) et durant une dizaine de week-end le reste de l'année, entre deux fêtes foraines, par les caravanes de la famille Jeanneret et 2 à 3 caravanes pour leurs employés, soit une dizaine de personnes au total ;

lors des Brandons et de l'Abbaye à Yverdon, les Jeanneret accueillent encore sur leur parcelle des collègues forains qui séjournent à Yverdon durant ces fêtes. On ne peut donc pas parler d'une occupation permanente du terrain par des caravanes habitées. L'occupation de la parcelle varie en fonction du travail de forains de la famille Jeanneret qui se déplace dans toute la Suisse au gré des fêtes foraines, sauf durant la période d'hivernage.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent que la mise à l'enquête litigieuse vise en réalité à aménager un vrai camping au sens de l'art. 1 de la Loi sur les campings et caravanings résidentiels du 11 septembre 1978 (ci-après LCCR), de sorte qu'une autorisation cantonale au sens des art. 3 et 7 LCCR devait être requise en l'espèce. Selon l'art. 1 LCCR, est réputé terrain de camping l'emplacement aménagé en vue de recevoir régulièrement des installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière, telles que tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes. L'art. 2 LCCR prévoit qu'un terrain de camping ne peut être installé que dans une zone réservée à cet effet dans le plan d'extension communal en vigueur et conformément au règlement communal. Il peut y être adjoint, sur un emplacement distinct, un caravaning résidentiel (art. 28 et ss). Les prescriptions de la loi et du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT et RCAT), sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application. Selon l'art. 3 LCCR, l'aménagement d'un terrain de camping est subordonné à l'octroi d'un permis de construire. Celui-ci ne peut être accordé qu'après autorisation spéciale de l'Etat, délivrée conformément à l'article 82 LCAT. Aux termes de l'art. 7 LCCR, dès la mise à l'enquête publique, la municipalité adresse le dossier au Département des travaux publics, pour autorisation spéciale de l'Etat selon la procédure fixée à l'article 82 LCAT. Le Département des travaux publics recueille les déterminations des services de l'Etat intéressés au projet, puis statue en indiquant les motifs de sa décision. L'art. 7 al. 2 LCCR prévoit qu'après que l'autorisation spéciale a été accordée, la municipalité statue à son tour sur la demande de permis de construire selon les articles 68 et ss LCAT. Elle notifie une copie de sa décision au Département des travaux publics et au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le représentant du Service cantonal de la mobilité qui est l'autorité chargée de délivrer les autorisations spéciales rendues en application de la LCCR a déclaré lors de l'inspection locale que le terrain litigieux ne constitue pas un camping au sens de cette loi. Le tribunal de céans se rallie à cette position. En effet, même si l'art. 1 LCCR définissant la notion de terrain de camping n'exige pas expressément que l'exploitation d'un camping poursuive un but lucratif et réponde aux besoins du tourisme, l'art. 14 du Règlement d'application de la LCCR du 23 avril 1980 prévoit que les prix de location et le montant des taxes de séjour doivent être affichés dans le local d'accueil du camping. On peut donc déduire de cet article que les campings visés par la LCCR sont payants et exploités dans un but commercial. On arrive d'ailleurs à la même conclusion à la lecture de l'exposé des motifs du projet de la LCCR dans le Bulletin du Grand Conseil (BGC 1 septembre 1978 p. 219-220) : sous le titre 1 « Motivation et objectifs du projet de loi », l'exposé des motifs indique que « le camping permet d'échapper à la pression de la civilisation moderne, ainsi qu'à l'étouffement des cités et banlieues bétonnées. Il incarne « le retour à la nature » pour des milliers d'humains qui en sont privés dans leur existence quotidienne. Il ne s'agit pas d'un engouement, mais d'une constante du développement des loisirs (week-ends et vacances). Le besoin d'évasion de nos contemporains est si fort et ses retombées socio-économiques tellement importantes qu'il importe de combler le vide légal qui existe (...). Telle est la motivation principale du

projet » . Sous le sous-titre « Equilibrer l'offre touristique », l'exposé des motifs relève qu' « à la notion primitivement dominante de l'accueil de touristes de passage pour une, deux ou trois nuits ou de vacanciers pour une, deux ou trois semaines a succédé progressivement une occupation qu'il faut bien considérer comme apparentée à celle d'un séjour en résidence secondaire. (...) Le projet de loi tend à équilibrer l'offre touristique entre le camping sédentarisé à la saison et le camping de passage de manière à ce que ce dernier ne soit pas réduit progressivement à la portion congrue pour des raisons de commodité étroitement commerciales » . Au vu de ces commentaires, il apparaît que la LCCR répond à un objectif économique, à savoir équilibrer l'offre touristique du canton en matière de camping et maîtriser le développement de cette activité. En l'espèce, il n'est pas contesté que la parcelle des constructrices, qui était encore un terrain vague il y a quelques années, est implantée en pleine zone industrielle, non loin de l'autoroute. Elle ne se trouve assurément pas dans une zone touristique et on voit mal que des touristes puissent vouloir y passer leurs week-ends ou leurs vacances. Comme on l'a vu, cette parcelle n'accueille que la famille Jeanneret et ses employés et parfois d'autres forains en déplacement dans la région pour leur travail. Le terrain litigieux n'a aucune vocation touristique ou de loisirs ; il répond aux besoins spécifiques des forains dont l'activité professionnelle particulière exige une mobilité constante, en alternance avec des périodes d'inactivité durant lesquelles ils ont besoin d'un endroit où installer leurs caravanes et leurs manèges et entretenir leur matériel. La parcelle litigieuse ne saurait dès lors être considéré comme un terrain de camping au sens de la LCCR, de sorte que cette loi n'est pas applicable en l'espèce. Dans le souci d'être complet, on relèvera que les art. 53 et 54 du Règlement communal de police ne sont pas non plus applicables au cas présent, puisque, comme on l'a vu, la parcelle litigieuse n'est pas un terrain de camping et que les roulottes et caravanes sont entreposées sur le domaine privé.

#### **E. 5**

Les recourants soutiennent que les travaux mis à l'enquête ne sont pas compatibles avec l'affectation de la zone d'activités. Selon l'art. 55 al. 1 du Règlement du Plan général d'affectation (ci-après RPGA, la zone d'activités est destinée aux bâtiments et installations d'activités du secteur secondaire qui répondent à la définition de l'OFIAMT ; à l'administration directement liée à l'une ou l'autre des destinations énumérées ci-dessus (tertiaire affilié) ; aux logements de gardiennage ou de fonction intégrés aux bâtiments d'activités ; aux services de quartier. Aux termes de l'art. 55 al. 2 RPGA, y sont également admis, à raison d'un IUS de 0,10, l'activité tertiaire ou l'habitation à condition qu'elles soient compatibles avec les destinations énumérées à l'alinéa 1. (...). L'art. 55 al. 3 RPGA prévoit que des bâtiments ou installations qui ne correspondent pas à la destination de la zone peuvent y être érigés ou aménagés à titre exceptionnel et à l'une des conditions suivantes : ces ouvrages doivent répondre à un intérêt pour la collectivité ; ces ouvrages entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

#### **E. 6**

En l'espèce, il ressort du dossier produit par la municipalité que la maison et l'annexe bâties sur la parcelle litigieuse ont été autorisés en 1988 et 1990. Quant à l'affectation du terrain au stationnement de caravanes et au dépôt de matériel de forains, elle est mentionnée expressément sur le plan mis à l'enquête en 1988 ; elle existe donc au moins depuis cette époque. Selon les témoins, elle existait même déjà du temps du grand-père de la constructrice Sandrine Jeanneret, soit depuis trois générations de forains. On relèvera par ailleurs que les deux parcelles sises au sud de la parcelle litigieuse sont aussi propriété de

forains et également affectées au dépôt de caravanes et de matériel lourd. En application de l'art. 55 al. 3 RPGA, le tribunal considère que la municipalité était en droit d'autoriser les aménagements qui font l'objet de la demande de permis de construire. En effet, ces aménagements qui visent à améliorer une situation existante, notamment par la pose d'un enrobé bitume qui supprimera la poussière ou la boue sur la place de dépôt, ne correspondent pas à la destination de la zone, puisque l'activité de forain n'est pas une activité du secteur secondaire (de type industriel) ; cependant, force est de constater que ces aménagements entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients trop lourds pour le voisinage (va-et-vient des camions et des caravanes, bruit résultant de l'entretien et de la réparation des manèges), de sorte qu'il se justifie de les autoriser en zone d'activités ; c'est en effet dans cette zone de degré III de sensibilité au bruit et où l'habitation est limitée que les activités des forains dérangent le moins.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée échappe à la critique et sera dès lors confirmée. Le recours est ainsi rejeté aux frais des recourants qui supporteront également les frais d'indemnisation des témoins à hauteur de 204.80 francs. Obtenant gain de cause et représentées par un mandataire professionnel, la municipalité et les constructrices ont droit à des dépens à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.